



[TRADUCTION]

Citation : *DA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 171

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Partie appelante : D. A.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : M. Allen

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
4 novembre 2022 (GE-22-2273)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 16 février 2023

Numéro de dossier : AD-22-909

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera réexaminée par une ou un autre membre de la division générale.

Aperçu

[2] L'appel vise la décision de la division générale. Cette dernière a rejeté de façon sommaire l'appel de l'appelant, D. A. (prestataire). Elle a conclu qu'il avait été suspendu pour inconduite et qu'il n'était donc pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi. Le prestataire n'avait pas respecté la politique de vaccination de son employeur.

[3] La division générale n'a pas organisé d'audience pour examiner la question de l'inconduite. Elle a jugé que, même si le prestataire avait présenté de nouveaux éléments de preuve ou d'autres arguments, cela n'aurait rien changé. Elle a conclu que l'appel du prestataire n'avait aucune chance raisonnable de succès, car l'appel était voué à l'échec.

[4] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas respecté les règles de l'équité procédurale. Plus précisément, il affirme qu'il aurait dû avoir l'occasion de se faire entendre.

[5] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, admet que la division générale a fait une erreur de droit lorsqu'elle a rejeté l'appel de façon sommaire. La Commission affirme que les appels qui portent sur des cas d'inconduite ne sont pas manifestement voués à l'échec. Ainsi, elle dit que la division générale n'aurait pas dû rejeter l'appel du prestataire de façon sommaire.

Question en litige

[6] Dans le présent appel, la question en litige est simple : la division générale a-t-elle fait une erreur en rejetant de façon sommaire l'appel du prestataire?

Analyse

[7] La division d'appel peut modifier les décisions de la division générale si elles contiennent des erreurs de compétence, de procédure, de droit ou certains types d'erreurs de fait.

La division générale a-t-elle fait une erreur en rejetant l'appel de façon sommaire?

[8] La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas respecté la politique de son employeur sur la vaccination contre la COVID-19, qu'il connaissait les conséquences du non-respect de la politique et que sa suspension était due à son refus de s'y conformer. Elle a conclu que cela constituait une inconduite. Elle a aussi conclu que rien n'aurait changé l'issue de l'appel, peu importe ce que le prestataire aurait pu ajouter.

[9] La division générale a fait référence à l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Cet article exige que la division générale rejette un appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[10] La division générale a conclu qu'à l'examen du dossier, il était évident que l'appel du prestataire n'avait aucune chance raisonnable de succès et que son appel était voué à l'échec. C'est pour cette raison qu'elle a rejeté l'appel de façon sommaire¹.

[11] De son côté, le prestataire soutient que son affaire ressemble à d'autres affaires dans lesquelles la division d'appel a décidé que la procédure de rejet sommaire était inappropriée en cas d'inconduite². Dans chacune de ces affaires, la division d'appel a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire à d'autres membres de la division générale pour

¹ Voir le paragraphe 22 de la décision de la division générale.

² Voir le courriel que le prestataire a envoyé le 17 janvier 2023, dans lequel il mentionne la décision *RN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 730, la décision *BH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 945, la décision *TD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 973 et la décision *CC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 977.

qu'une audience ait lieu. Le prestataire avance que son appel devrait aussi être renvoyé à la division générale.

[12] La Commission fait remarquer que la Cour d'appel fédérale a confirmé qu'un appel doit être rejeté de façon sommaire seulement quand il est manifestement voué à l'échec³, peu importe les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés à une audience.

[13] La Commission fait valoir que la présente affaire n'est pas comme celles où les prestataires n'ont pas assez d'heures d'emploi assurable ou ne remplissent pas les conditions requises pour recevoir des prestations ou encore celles où les prestations de maladie ont été versées pendant le nombre maximal de semaines. Selon la Commission, de tels appels sont manifestement voués à l'échec.

[14] La Commission explique que les appels portant sur un cas d'inconduite ne sont pas nécessairement voués à l'échec parce qu'une audience pourrait révéler des éléments de preuve ou des arguments qui pourraient modifier le résultat de l'appel.

[15] La Commission soutient qu'en fait, la division générale a tranché l'affaire sur la foi du dossier lorsqu'elle a décidé que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. Toutefois, la Commission fait remarquer que la section de l'assurance-emploi de la division générale n'a pas le pouvoir de trancher les affaires sur la foi du dossier. La Commission précise que la règle générale veut que les parties appelantes aient la possibilité de se faire entendre.

[16] Selon la Commission, la division générale a utilisé la procédure de rejet sommaire pour camoufler ce qu'elle n'est pas autorisée à faire. La Commission avance que la division générale ne devrait pas utiliser le rejet sommaire pour contourner la règle générale dans les affaires d'assurance-emploi, soit que les parties appelantes doivent avoir la chance de témoigner.

³ Voir les observations que la Commission a présentées à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale le 16 décembre 2022, à la page AD2-3 du dossier d'appel. Elle y cite la décision *Lessard-Gauvin c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 147.

[17] La Commission soutient que, dans le contexte de la procédure de rejet sommaire, il n'est pas approprié que la division générale examine une affaire sur le fond en l'absence des parties, puis qu'elle conclue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[18] J'accepte les arguments des parties voulant que la division générale a fait une erreur lorsqu'elle a rejeté l'appel de façon sommaire. Étant donné la preuve et les arguments du prestataire ainsi que la nature des questions en litige, elle n'aurait pas dû se servir de cette procédure pour rendre une décision sur la foi du dossier.

Réparation

[19] De toute évidence, le prestataire a d'autres éléments de preuve à présenter et il souhaite donner plus de détails sur certains de ses arguments. La Commission demande à la division d'appel de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen. Il s'agit de la réparation appropriée dans la présente affaire, car elle donnera au prestataire une chance équitable de déposer des éléments de preuve et de présenter ses arguments.

Conclusion

[20] L'appel est accueilli. Je renvoie l'affaire à une ou un autre membre de la division générale pour réexamen.

Janet Lew
Membre de la division d'appel